



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

PROJET DE RÈGLEMENT

RÈGLEMENT NUMÉRO 785-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) NUMÉRO 785 AFIN D'ASSURER LA CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL (CONCORDANCE)

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil municipal de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue a adopté un règlement portant le numéro 785, intitulé « Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble »;

ATTENDU QUE la Ville doit adopter tout règlement de concordance afin d'assurer la conformité de sa réglementation d'urbanisme au schéma d'aménagement et de développement de l'Agglomération de Montréal;

ATTENDU QU' un avis de motion de ce règlement a été donné par le maire, lors de la séance extraordinaire du 1^{er} mai 2017, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19) ;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Francis Juneau
Appuyé par Yvan Labelle

D'adopter le règlement numéro 785 – 1. Ce dernier statue et ordonne :

Table des matières

Article 1	3
ENTRÉE EN VIGUEUR	4

Article 1

L'article 19 « Critères d'évaluation » du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble no. 785 est modifié par :

1. L'ajout, au paragraphe e) de la phrase suivante :

« À proximité de la gare de train de banlieue, le nombre de cases de stationnement est limité. »

2. L'ajout des paragraphes qui suivent :

« i) Le projet inclut un nombre de cases de stationnement pour vélos en suffisant selon le contexte et la vocation de l'immeuble dans le but de favoriser la mobilité active ;

j) Le projet propose des aspects techniques et fonctionnels favorisant l'accessibilité universelle, selon le contexte et la vocation de l'immeuble (à titre d'exemple, par la réduction de la hauteur du rez-de-chaussée, aménagement de sentiers sécuritaires et éclairés sur le site, aménagement de cases de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite, etc.);

k) Le projet propose un verdissement du terrain, dans toutes les cours, incluant des plantations de végétaux;

l) Dans le cas d'une intervention sur un terrain ou une partie du terrain visé par un îlot de chaleur (plan 6 du Règlement de zonage), le projet inclut des mesures de réduction de l'imperméabilisation des sols et des effets de chaleur causés par toits et les surfaces minéralisées (verdissement, utilisation de toiture verte, claire ou pâle, matériaux perméables pour les stationnements, etc.);

m) Afin d'assurer la cohabitation avec les municipalités voisines, le projet de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment sur un terrain faisant face ou adjacent à une autre municipalité doit être compatible avec les bâtiments ou les dispositions en vigueur dans l'autre municipalité quant à la hauteur, à l'alignement, au mode d'implantation, à l'aménagement de la cour avant, à la localisation des accès, aux aires de stationnement, aux parements et aux enseignes. De plus, le projet de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment sur un terrain adjacent à une limite municipale doit tendre à avoir le même impact sur l'ensoleillement qu'un projet qui serait construit à une hauteur de la moitié supérieure à la hauteur permise sur le terrain situé dans l'autre municipalité, si, sur ce terrain, seuls des usages résidentiels sont autorisés;

n) Le projet situé dans un secteur d'intérêt patrimonial ou archéologique visé au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ou visant un lieu de culte d'intérêt de ce règlement doit être évalué en tenant compte des objectifs et critères de ce règlement.

o) Le projet situé dans un secteur d'intérêt paysager visé au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale doit être évalué en tenant compte des objectifs et critères de ce règlement.

p) Le projet situé dans un territoire d'intérêt écologique visé au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale doit être évalué en tenant compte des objectifs et critères de ce règlement. »

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Me Paola Hawa, Maire

Me Linda Chau, greffière par intérim